

Montréal, le 22 septembre 2008

À tous les clubs membres de la Fédération

OBJET: Assurance responsabilité civile de club vs l'utilisation de l'arbalète et autres informations sur les assurances

Madame, Monsieur,

La présente est pour vous informer que notre compagnie d'assurances couvre les activités de l'arbalète dans les clubs membres de la Fédération. Cependant, **nous exigeons** de la part des clubs une liste des membres qui pratiquent avec une arbalète, et ce, sans égard de leur statut d'archer à poulies, recourbé ou autre. Cette liste vous devez nous la fournir lors de l'affiliation des membres à la Fédération, et aussi en tout temps qu'un archer utilise l'abalète pour fin de pratique occasionnelle.

Par la même occasion nous tenons à vous faire part de quelques questions qui nous ont été posées par certains membres au sujet des assurances, et que nous avons trouvé qu'elles pouvaient être d'intérêt commun :

Q 1 : Un membre qui arrive pour faire un tir d'une soirée, (l'archer paye 5\$ au registraire de club), ou un archer occasionnel qui ne prend pas la carte de membre de la Fédération : Quelles sont les conséquences pour le club qui accepte ce genre de pratique? Est-ce que le club est obligé d'affilier l'archer à la Fédération pour qu'il soit couvert (en occurrence le club) par la police d'assurances?

R 1 : Les non-membres de la Fédération peuvent le faire une seule fois. Lors de la prochaine visite, le club a l'obligation d'enregistrer l'archer en question à la Fédération, comme membre, afin qu'il soit (en occurrence le club) protégé par la police d'assurance. À cet effet tous les clubs doivent tenir un cahier de présences pour chaque journée de pratique, cahier dans lequel ils doivent inscrire les coordonnées des non-membres présents.

Q 2 : Un membre qui détient une assurance (couvrant les activités de tir à l'arc) avec un autre organisme non affilié à la Fédération de tir à l'arc du Québec, et qui pratique dans nos clubs. Quelles sont les conséquences pour le club, en cas d'accident?

R 2 : L'archer en question doit fournir une preuve d'assurance au club et ce club doit être ajouté comme <<assuré additionnel>> sur le certificat du club de l'archer en question. Sinon il est considéré comme non-membre et la réponse de la question numéro 1 s'applique.

Q 3 : Pouvons nous affilier un archer qui n'est pas résident au Québec (Canada) et qui est en visite dans notre pays pour une période déterminée ou il participe à notre réseau de compétitions? Est-ce que ce sont nos assurances qui doivent le couvrir ou les assurances de son pays respectif?

R 3 : Les personnes doivent être assurées par leur propre association de leur pays. Avant leur arrivée ou lors de leur inscription pour la pratique et ou compétition, les personnes en charge de l'inscription doivent leur demander une preuve d'assurance confirmant qu'elles sont couvertes lors de leur séjour au Canada. (Pour les archers d'autres provinces canadiennes, s'inscrivant aux compétitions au Québec sachez qu'ils doivent être membres en règle de la Fédération canadienne des archers. La vérification de leur carte de membre, qui doit être à jour, s'impose).

Q 4 : Est-ce que l'assurance est applicable si les clubs n'affilient pas tous leurs membres à la Fédération?

R 4 : Afin d'être assurés sous le programme de la Fédération, tous les membres pratiquant dans un club doivent être affiliés à la Fédération. La réponse de la question 1 s'applique de nouveau.

Q 5 : À quel moment un archer pratiquant dans un club membre de la Fédération, est couvert par les assurances?

R 5 : Aussitôt que l'archer s'est affilié dans son club. Par contre le club doit respecter le délai exigé par la Fédération sur la réception des affiliations. Ce délai est fixé à 15 jours du moment où l'archer a payé son affiliation au club et la réception de celle-ci par le bureau de la Fédération.

Q 6 : Est-ce que l'assurance responsabilité civile couvre les biens du club contre le vol/feu/vandalisme?

R 6 : L'assurance responsabilité civile, ne couvre pas les biens du club. Il existe une assurance biens pour les clubs et cette assurance couvre les équipements du club contre le vol/feu et vandalisme. Cette assurance est en sus et le formulaire est disponible dans nos clubs depuis le mois d'avril 2008. Il est également disponible sur notre site Internet à l'adresse : <http://www.ftaq.qc.ca/Assurances/F-Pack%20Instances%20locales.doc> Une liste d'inventaire des équipements assurables est nécessaire lors de la demande.

Q 7 : Lors d'un tournoi intérieur <<Raton Laveur>>, cela se passe dans le noir à la lampe de poche sous surveillance. Est-ce qu'il est considéré comme un tournoi régulier? Est-ce que les assurances couvre ce type d'événement?

R 7 : La sanction de ce tournoi doit avoir des directives précises. La liste de ces directives doit être envoyée au bureau de la Fédération lors de la demande. Également le club organisateur doit nous faire parvenir le nom de la personne en charge de l'événement et des personnes responsables de la sécurité pour ce type de tournoi.

Q 8 : Est-ce que les assurances couvre une blessure infligée lors de la pratique sur un terrain privé personnel (dans sa propre cour) et qui n'est pas accrédité par la Fédération?

R 8 : À aucun moment les assurances ne couvre les accidents survenus sur un terrain personnel (dans sa cour). D'ailleurs, cette pratique est illégale. Contactez votre municipalité ou votre bureau de police pour en connaître les détails dans vos secteurs respectifs.

Q 9 : Est-ce qu'un archer est assuré au niveau accident s'il participe à des compétitions à l'extérieur de la province ou du pays?

R 9 : Réponse de l'assureur : « *L'assurance accordée à une personne assurée admissible à la présente garantie s'applique aux blessures définies* » dans le contrat d'assurances « *et subies par la personne assurée n'importe où dans le monde, lorsqu'elle participe à une séance d'exercice ou de pratique ou à une compétition de tir à l'arc approuvé par une autorité compétente du titulaire de la police et lorsqu'elle se rend ou en revient* » donc, pour répondre à la question, les membres sont couverts lors d'activités approuvées par la FTAQ.

NOTE IMPORTANTE : Afin que vos activités soient couvertes par les assurances, nous exigeons de la part des clubs une liste de tous les événements organisés par celui-ci, que ce soit une compétition locale, une journée porte ouverte etc... Le nom de la personne responsable ainsi que le lieu et adresse où l'activité va se tenir doivent être inscrits sur cette liste.

Vous avez des questions? N'hésitez pas de nous contacter!

Salutations.

Le secrétariat